RG: ARRET NA 7 POSIIER Nº74/70

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOI DU PEUFLE MALAGASY

25 Janvier 1972.

Dame RAZAIARIVELO

c/ cue RAVELOARISOA Jeanine,

LA COUR SUFRELE, Chambre de Cassation, Section Civile, en son sucience publique, tenue au palais de Justica à Anosy, le mardi vingt-cinq janvier mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le report de Madame le Conseiller E. RADAODY-RALA-ROSY, et les conclusions de l'onsièur l'Avocat Général RANDRIANA-RIVELO ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de la dame RAZAIARIVELO, demeurant à Cananarive, et ayant Maître RAMANANTSALAMA avocat, pour conseil, contre un arrêt de la Chambre Ct tile de la Cour d'Appel, du 7 hai 1970, confirmatif de l'Ordonnance sur requête n° 20 du 6 Janvier 1970, et qui l'a déboutée de sa demande aur fins de s'entendre nommer tutrice des enfants mineurs de la came RAVELCARISGA, épouse TRUNZLER;

SUR LA RECEVABILITE DU POURVOI

/ttendu qu'aux termes de l'article 98 de la loi nº 63-022 du .0 Novembre 1963 les ordonnances prévues aux articles 96 et 97 pauvent être frappées d'appel dans les formes et délais du droit commun, mais la décision d'appel n'est pas susceptible de pourvoi;

Attendu en l'espèce que l'Ordonnance a été rendue dems le cadre des textes précités ; qu'il en résulte que le pourvoi dirigé contre l'arrêt doit être déclaré irrecevable ;

PAR CE MOTIFS:

Déclare le pourvoi irrecevable ;

Condanne la demanderesse à l'amende et aux dépens ;

Appelé pour la première fois à l'audience du mardi

vingt-huit décembre mil neuf cent soixante-et-onze, et mis en

délibéré au vingt-cinq janvier mil neuf cent soixante-douze, à

laquelle le délibéré a été rahattu pour changement de composition

de la Cour ;

Lu publiquement à l'audience du mardi vingt-cinq janvier mil mous cont soixante-douze ;

100 F

Où staient présents : N. le Premier Président RAZATI-NDRALAMBO, Président; Mme RADAODY-RALAROSY, Conseiller-Rappor teur ;

M.M. THIERRY, RAJAONARIVELO, RANDRIANAHINORO, tous Membres :

M.M. RANDRIANARIVELO, Avocat Général ; RAZAKANIADANA, Greffier en Chof

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef

DROIT FIXE : 4.000 - Fmg

de Tonnoarlyo, hel a DEO por un lois voi As Magu : QUATTE MILLE FRANCS.